

Adoption

Services après adoption

Table of Contents

Introduction	1
En quoi consiste le registre après adoption?	1
Qui peut obtenir de l'information provenant du registre après adoption?	1
Et à propos de la recherche et de la mise en contact?	1
Si vous êtes un adulte adopté (19 ans et plus), le registre après adoption peut vous fournir :	2
Si vous êtes un parent biologique (votre fils ou fille biologique est adopté), le registre après adoption peut fournir :	2
Si vous êtes un parent adoptif (vous avez adopté votre fils ou votre fille), le registre après adoption peut fournir :	2
Si vous êtes un membre de la famille biologique (un membre de votre famille a une enfant qui a été adopté).....	2
Est-ce que l'information sur l'adoption peut être divulguée avant que l'enfant ait atteint l'âge de 19 ans?	3
Quelle est la procédure pour obtenir de l'information du registre?	3
Droits	3
En tant que personne adoptée, comment puis-je savoir si j'ai droit à un statut relevant d'un Traité? ..	4
Où puis-je trouver davantage d'information sur les programmes et services aux Premières nations? ..	4
Pour plus d'information :	4

Introduction

Les services après adoption font référence à tout programme ou service offerts à l'une ou l'autre des parties d'une adoption (personne adoptée, parent adoptif, parent biologique) après qu'une ordonnance d'adoption ait été émise.

Une famille adoptive peut être admissible à de l'aide financière ou autre par le biais du programme d'aide à l'adoption subventionnée du ministère. Les adultes adoptés, les parents adoptifs et les parents biologiques ont le droit de recevoir de l'information provenant du registre après adoption.

Le ministère de la SSS peut également aider la famille adoptive directement, ou en la référant à l'agence appropriée :

pour de l'aide afin d'obtenir un certificat de naissance;
un enregistrement du statut d'Indien ou d'Inuit; et
pour des crédits d'impôts.

En quoi consiste le registre après adoption?

Le registre après adoption fait référence à la divulgation d'information suite à une adoption légale. Les services après adoption peuvent comprendre le fait de fournir de l'information sans identification sur les antécédents, des copies de documents légaux et des services de recherche et de personnes-ressources. Le registraire après adoption du ministère de la SSS gère le registre après adoption.

Qui peut obtenir de l'information provenant du registre après adoption?

Pour les adoptions finalisées après le 1^{er} novembre 1998, l'information ne peut être divulguée que lorsque la personne adoptée a atteint l'âge de 19 ans. L'information peut être divulguée :

aux adultes adoptés quand ils étaient enfants;
aux parents biologiques;
aux parents qui ont adopté l'enfant.

D'autres personnes peuvent avoir droit à l'information provenant du registre peuvent comprendre :

les grands-parents naturels, et les frères et soeurs adultes (biologiques) de 19 ans et plus;
et

les anciens parents adoptifs et les anciens grands-parents adoptifs ou les frères et soeurs adultes de la personne, enfants des anciens parents adoptifs, qui ont 19 ans et plus.

(Les personnes susmentionnées doivent avoir fourni leur consentement pour l'achèvement de leur histoire personnelle au moment de l'adoption pour avoir droit de recevoir de l'information provenant du dossier d'adoption.)

Toutes les adoptions doivent avoir été finalisées aux Territoires du Nord-Ouest.

Et à propos de la recherche et de la mise en contact?

Les parents biologiques, les parents adoptifs et les adultes qui ont été adopté quand ils étaient enfants peuvent demander à des services de recherche et de mise en contact de rechercher si un adulte adopté ou un parent biologique est d'accord pour être mis en contact. L'information est divulguée uniquement sur le consentement des deux parties.

Si vous êtes un adulte adopté (19 ans et plus), le registre après adoption peut vous fournir :

De l'information qui ne permet pas d'identifier les antécédents – l'information qui n'identifie pas les antécédents à propos de votre famille biologique comprend l'origine ethnique, les descriptions physiques, les compétences professionnelles et les intérêts. Cette information ne comprend pas les noms, les adresses ou autres données qui pourraient permettre d'identifier la famille biologique.

Recherche et mise en contact – une recherche de vos parents biologiques après avoir reçu votre formulaire de demande et vérifié si vous avez droit à l'information au registre. Chaque demande est placée sur une liste d'attente. Par le biais d'enquêtes discrètes, le personnel détermine si le parent biologique serait d'accord d'être mis en contact avec vous. L'information permettant d'identifier n'est divulguée que sur le consentement des deux parties. On vous préviendra dans le cas où vos parents biologiques refusent la possibilité d'être mis en contact avec vous.

Documents spécifiques – une copie de votre ordonnance d'adoption.

Si vous êtes un parent biologique (votre fils ou fille biologique est adopté), le registre après adoption peut fournir :

De l'information qui ne permet pas d'identifier les antécédents – un sommaire des antécédents, qui ne révèlent pas l'identité de la famille adoptive. En général, cette information est à jour au moment où l'adoption a été finalisée.

Recherche et mise en contact – une recherche pour un adulte que vous avez placé en adoption quand il était enfant. Ces demandes sont placées sur une liste d'attente. Par le biais d'enquêtes discrètes, le personnel déterminera si l'adulte adopté serait d'accord pour être mis en contact avec vous. L'information permettant d'identifier n'est divulguée que sur le consentement des deux parties. On vous préviendra dans le cas où l'adulte ayant été adopté enfant refuse la possibilité d'être mis en contact avec vous.

Documents spécifiques – copies de documents légaux (votre consentement) de l'adoption de l'enfant.

Si vous êtes un parent adoptif (vous avez adopté votre fils ou votre fille), le registre après adoption peut fournir :

De l'information qui ne permet pas d'identifier les antécédents – l'information qui ne permet pas d'identifier les antécédents de la famille biologique de votre enfant adopté. Dans la plupart des cas, l'information fournie a été obtenue au moment du placement de l'enfant dans votre foyer. Normalement, l'information décrit les origines ethniques de la famille biologique, les descriptions physiques, les compétences professionnelles et les intérêts. L'information ne contient pas les noms, adresses et autres données qui permettraient d'identifier la famille biologique.

Documents spécifiques – une copie de l'ordonnance d'adoption.

Si vous êtes un membre de la famille biologique (un membre de votre famille a un enfant qui a été adopté)

Un sommaire qui ne permet pas d'identifier les antécédents – les membres de la famille biologique qui veulent le consentement de la mère biologique pour obtenir un sommaire de l'information qui ne permet pas d'identifier les antécédents des parents adoptifs.

Est-ce que l'information sur l'adoption peut être divulguée avant que l'enfant ait atteint l'âge de 19 ans?

Oui. Le registraire de l'adoption peut, à sa discrétion, divulguer l'information d'un dossier d'adoption :

a) pour protéger la santé, le mieux-être ou la sécurité de la personne adoptée (par ex. comme pour le diagnostic ou le traitement d'une grave maladie) ou pour établir l'appartenance à un groupe autochtone de la personne adoptée.

Une note à propos des changements en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1998

Pour les adoptions finalisées après le 1^{er} novembre 1998, les parents adoptifs et les parents biologiques seront prévenus au moment de l'adoption que quand l'enfant aura 19 ans, il peut, ou les parents adoptifs peuvent demander de l'information auprès du registre des adoptions. De plus, les grands-parents et les frères et soeurs adultes et les anciens parents adoptifs peuvent avoir accès à l'information du [bureau d'enregistrement des adoptions](#) s'ils ont consenti à fournir leur histoire personnelle au moment de l'adoption.

Quelle est la procédure pour obtenir de l'information du registre?

La procédure pour obtenir de l'information du registre est de faire une demande par écrit sur le formulaire pour obtenir de l'information provenant du registre. La personne qui demande l'information doit fournir une preuve de son identité au registraire, pour qu'on puisse vérifier que cette personne a le droit d'obtenir cette information en vertu de la *Loi sur l'adoption* des TNO.

Le demandeur remplit le formulaire et joint deux pièces d'identité (par ex. une photocopie d'un certificat de naissance ou de permis de conduire).

Faire parvenir le formulaire à l'adresse suivante :

Registraire, Adoptions

Ministère de la Santé et des Services
sociaux
GTNO
C.P. 1320 – CST-6
Yellowknife NT X1A 2L9

Une fois la demande reçue, le registraire accuse réception. Si vous demandez de l'information ne permettant pas d'identifier les antécédents, et que vous avez le droit de recevoir l'information, le registraire divulguera l'information dans les soixante jours.

Si vous demandez une recherche ou une mise en contact, votre nom sera placé sur une liste d'attente. Le registraire, ou la personne désignée, fera des enquêtes discrètes pour obtenir le contentement de la partie avec qui vous demandez à être mis en contact. Le registraire effectuera une recherche active qui pourrait durer un an. Le registraire peut, à sa discrétion, refuser de divulguer l'information au demandeur, si la partie (à qui on a demandé le consentement) ne peut pas être trouvée à l'intérieur d'un an.

Droits

Si vous demandez une copie certifiée d'une ordonnance d'adoption, la Cour suprême charge des droits de 20 \$.

En tant que personne adoptée, comment puis-je savoir si j'ai droit à un statut relevant d'un Traité?

Les personnes autochtones adoptées en vertu de la *Loi sur l'adoption* des TNO, ou des lois qui ont précédé cette dernière, ou qui ont été adoptées avant le 30 septembre 1995, conformément aux coutumes autochtones, et qui veulent en savoir davantage sur leur droit au statut indien, peuvent être aidées par le registre après adoption pour faire des demandes auprès des administrations fédérales appropriées. Pour déterminer si vous avez droit au statut d'indien inscrit, vous devez faire une demande officielle auprès du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada.

Envoyez une copie de l'ordonnance d'adoption avec une demande écrite à l'adresse suivante :

Registraire
Affaires indiennes et Nord Canada
Ottawa ON K1A 0H4

a/s de : Unité des adoptions

Pour plus d'information sur le statut d'indien relevant d'un Traité, visitez le site Web du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada :

http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/pub/ywtk/index_e.html.

Où puis-je trouver davantage d'information sur les programmes et services aux Premières nations?

Les Indiens et les Métis sans statut qui aimeraient en savoir davantage sur les programmes et les services qui leur sont offerts devraient communiquer avec le Congrès des Peuples Autochtones, au (613) 747-6022, ou le Ralliement national des Métis, au 1 800 928-6330. Les Inuits devraient communiquer avec l'Inuit Tapirisat du Canada, au (613) 238-8181, Pour davantage d'information sur ces organismes, visitez les sites Web suivants :

Congrès des Peuples Autochtones – <http://www.abo-peoples.org/>

Ralliement national des Métis – <http://www.metisnation.ca/>

Inuit Tapirisat du Canada – <http://www.tapirisat.ca/>

Pour plus d'information :

Communiquez avec votre administration des services de santé et des services sociaux ou visitez le site Web du ministère, au www.hlthss.gov.nt.ca sous la section Programmes et services.